

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société INDUSTRIELLE DESMARQUOY
pour les installations qu'elle exploite
à BRIARE, 54 route d'Ousson**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant la poursuite et l'extension des activités de la société DESMARQUOY, 54 route d'Ousson à BRIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 2 mai 2025 communiquant à la société INDUSTRIELLE DESMARQUOY son rapport suite à l'inspection réalisée le 19 mars 2025 sur le site de BRIARE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure par courrier 16 mai 2025 ;

Considérant que lors de la visite du site de la société INDUSTRIELLE DESMARQUOY à BRIARE du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions applicables aux installations :

- Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé : les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et présentent des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé : le système de détection incendie (VESDA) des bâtiments O, R et H n'est pas fonctionnel ;

Considérant que ces écarts avaient déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le déclenchement du système de détection incendie induit la mise en place rapide des moyens de lutte contre les incendies, limitant ainsi le risque de propagation et par voie de conséquence les impacts sur l'environnement ;

Considérant que les installations électriques sont une source non négligeable de survenue d'incidents sur les sites ;

Considérant que la société INDUSTRIELLE DESMARQUOY entrepose sur ce site des matières combustibles en grande quantité (caoutchouc), pouvant être à l'origine de l'émission de grande quantité de pollution dans l'atmosphère lors d'un incendie ;

Considérant que le bon état des installations électriques et le bon fonctionnement du système de détection des fumées sont des conditions nécessaires pour réduire la probabilité d'apparition d'un incident important sur le site ;

Considérant qu'au regard des manquements constatés et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société INDUSTRIELLE DESMARQUOY de respecter les prescriptions des articles 7.3.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société INDUSTRIELLE DESMARQUOY, exploitant le site de fabrication de pièces en caoutchouc sis au 54 route d'Ousson à BRIARE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- a) de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé relatif au bon fonctionnement des équipements intervenant dans la lutte contre les incendies, en transmettant un rapport de vérification indiquant que le système de détection VESDA est entièrement fonctionnel **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- b) de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé relatif à l'entretien des installations électriques, en transmettant un rapport de vérification des installations électriques associé à un Q18 conforme **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société INDUSTRIELLE DESMARQUOY par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

16 JUL 2025

Pour la préfète et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le secrétaire général adjoint

Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.